

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## AVIS.

La Table des matières contenues dans la *Gazette des Tribunaux*, du 1<sup>er</sup> novembre 1828 au 1<sup>er</sup> novembre 1829 (4<sup>e</sup> année de son existence), a été livrée, aujourd'hui même 2 novembre, à l'impression, et nous avons la satisfaction d'annoncer qu'elle sera terminée cette fois dans le courant de décembre. Elle a été composée, comme les précédentes, par M. Roudonneau.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### CONSEIL DE GUERRE DE VERDUN.

(Présidence de M. Dannay, lieutenant-colonel du 39<sup>e</sup> régiment d'infanterie.)

*Militaires accusés d'attentat avec violences à la pudeur d'une femme âgée de 84 ans.*

L'accusation annonçait que, dans la nuit du 23 au 24 juin dernier, deux militaires du 15<sup>e</sup> régiment de chasseurs, avaient, vers minuit, frappé à la fenêtre de la chambre habitée par la femme V<sup>\*\*\*</sup>, en lui demandant du feu pour allumer une chandelle; que cette femme s'était levée, avait allumé la chandelle et conduit les deux chasseurs dans l'écurie de sa maison où se trouvaient logés les chevaux des quatre accusés; qu'au retour, et la lumière étant restée dans l'écurie, cette femme fut suivie par les deux chasseurs qui, après l'avoir enfermée dans le corridor de sa maison, la terrassèrent et se portèrent envers elle à des excès de brutalité inconcevables, mais que la résistance rendit inutiles; qu'au bruit et aux cris de la victime, des voisins étant accourus, menacèrent d'enfoncer la porte qu'ils déclaraient ne pouvoir ouvrir parce qu'on la tenait; qu'alors les militaires abandonnèrent leur tentative et se sauvèrent sans qu'on ait pu les atteindre ni les connaître.

La plainte et l'information constatèrent la vérité de ces faits; mais les coupables demeuraient inconnus; seulement des présomptions graves s'élevaient contre un brigadier du 15<sup>e</sup> régiment de chasseurs. En admettant la vérité démontrée de toutes les circonstances élevées par l'accusation, il n'y avait toujours que deux hommes inculpés, et cependant quatre étaient livrés au conseil; tous jouissaient de la meilleure réputation: le brigadier était regardé comme un des meilleurs sergens du régiment par ses chefs; il avait même, depuis les poursuites, été présenté pour être maréchal-des-logis; un des chasseurs, au service depuis plus de trois ans, n'avait encore subi aucune espèce de punition; des deux autres bien notés aussi, l'un, toujours depuis la plainte, avait été proposé pour passer brigadier.

Après l'interrogatoire des prévenus et l'audition des témoins, M. le capitaine rapporteur déclare n'avoir aucune conclusion à prendre contre les trois chasseurs, mais il requiert la peine de six ans de réclusion contre le brigadier.

M<sup>e</sup> Varaigne, avocat, chargé d'office de la défense des accusés, s'en est acquitté avec beaucoup de zèle, et s'est fortement élevé contre la mesure qui avait retenu pendant quatre mois en prison quatre hommes, tandis que deux seulement pouvaient être poursuivis. Pour signaler les dangers et l'illégalité d'une pareille conduite et les désordres qu'elle pourrait introduire dans l'armée, il a surtout consulté le motif donné à cette mesure, et qui consistait à contraindre les hommes arrêtés à dénoncer leurs camarades, qu'ils ne pouvaient évidemment connaître d'après même l'information. Abordant ensuite l'accusation qui ne s'appuyait que sur des présomptions, des conjectures, des on dit, il a cherché à en démontrer la futilité. Il a examiné la plainte et en a fait ressortir l'absurdité.

Le conseil, après une longue délibération, a déclaré les quatre accusés ni coupables ni complices de la tentative de viol; mais, à la majorité de cinq voix contre deux, il a déclaré le brigadier coupable d'outrage public à la pudeur de la femme V<sup>\*\*\*</sup>, et l'a condamné, en vertu de l'art. 550 du Code pénal, en trois mois de prison, 16 fr. d'amende et aux dépens.

On se demandait, en sortant de l'audience, comment il était possible que l'on considérât comme public un prétendu outrage à la pudeur dont personne, autre que la plaignante, ne déposait, dont personne n'avait été témoin, et qui, suivant la plainte même et l'accusation, avait eu lieu dans les ténèbres et dans l'intérieur d'une maison particulière et fermée.

On se demandait comment il se pouvait que, réuni seulement pour connaître du fait de viol ou de tentative de viol, sans que l'accusation ait présenté la question subsi-

diaire d'outrage public à la pudeur, sans que le ministère public ait fait à cet égard aucunes réserves ni pris de conclusions, sans que la défense ait pu s'expliquer sur ce point accessoire, le conseil se soit cru autorisé à statuer ainsi qu'il l'a fait.

Tout en rendant hommage à l'intention des membres dont le conseil était composé, on s'affligeait que six de ses membres sortissent du même régiment; l' lieutenant-colonel, chef de bataillon, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant et sergent-major. On regrettait surtout que, pour obtenir la réformation certaine d'une pareille décision, le condamné fût obligé de passer encore plus de trois mois en prison.

## OUVRAGES DE DROIT.

MANUEL DE LA CONTRAINTE PAR CORPS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, suivi de deux tables, l'une chronologique et l'autre alphabétique, par M. A. CHAUVEAU, avocat à la Cour royale de Paris (1).

M. Chauveau est déjà connu par plusieurs publications utiles aux légistes: son *Journal des Avoués* est un recueil estimable propre à jeter de précieuses lumières sur les difficultés de notre procédure. L'édition du *Code forestier*, expliqué par ses motifs et la discussion, qu'on lui doit également, est un ouvrage où il a fait preuve de jugement et de sagacité. Mais le nouvel ouvrage qu'il vient de publier, et que nous annonçons, a un mérite de plus que les précédents: ce n'est pas seulement un livre, c'est une bonne action. En attendant que les progrès de la civilisation aient effacé de nos lois cet odieux système, qui hypothèque la liberté de l'homme comme un champ de terre, et la met pour cent écus dans le commerce, les malheureux détenus trouveront du moins dans le livre de M. Chauveau tous les documens propres à les éclairer sur les moyens d'atténuer et de combattre légalement les vices que la pratique est venue encore ajouter en cette matière à ceux de la loi.

## ATTAQUE NOCTURNE.

Rochefort, 27 octobre.

Monsieur le Rédacteur,

Votre estimable journal rapporte, sous la date du 6 de ce mois, un article de Rochefort relatif à un nommé Arriorde, chef de bandits, échappé de l'hôpital le 21 septembre dernier. Je vous prie de vouloir bien signaler dans votre prochain numéro le fait suivant, qui s'est passé le même jour, 21 septembre, au centre de cette ville:

A neuf heures du soir, venant de faire une vente et me rendant chez moi avec ma femme sous le bras, je fus tout à coup, au milieu d'une rue, entre deux réverbères, et près de la place d'Armés où est un corps-de-garde, assailli par un individu qui se trouvait derrière moi, et qui, après m'avoir fait détourner en me prenant le bras, m'assena un coup violent qui me coupa entièrement la lèvre supérieure et me fit une plaie d'un pouce de long. Aussitôt je jetai un cri et courus après mon assassin, qui, étant sans doute effrayé lui-même, se sauva, passa parmi plusieurs personnes accourues aussitôt, et parvint à s'échapper en disant à quelques-unes d'elles qu'il allait chercher la garde.

Une longue instruction a été faite, et on n'a pu découvrir l'auteur de cet attentat.

Craignant que le même individu, avec l'espoir d'une semblable impunité, ait encore l'intention d'attenter à mes jours, et voulant prendre toutes les précautions possibles pour ma sûreté personnelle, j'ai fait hier, à M. le commissaire de police de cette ville, la déclaration qu'à l'avenir je porterais sur moi un poignard et deux pistolets, pour me défendre contre ceux qui viendraient m'attaquer.

L'évasion d'Arriorde est en partie la cause de la non arrestation de mon meurtrier, parce que la police et la gendarmerie étaient à sa poursuite au moment où j'ai été frappé, et long-temps après.

Cet individu n'a tenté d'exercer aucun vol sur moi. S'il eût eu l'intention de me voler, il aurait pris un petit paquet que j'avais sous le bras, pouvant présumer que c'était le produit de ma vente.

CAILLOU,

Commissaire-priseur, à Rochefort.

## NOTICE

Sur quelques prisons de la Suisse (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 9, 10 et 11 octobre.)

Des trois prisons et de la maison pénitentiaire de Berne.

— Conclusion.

Ce qu'a dit Cunningham des prisons de Berne se résume en ces mots: « Les anciennes prisons étaient si mauvaises

(1) Un volume de près de 300 pages, chez M<sup>me</sup> veuve Béchét, quai des Augustins, n° 57. Prix, 6 fr.

» que le gouvernement a entrepris d'en construire une nouvelle (p. 106). » Du reste, pas le moindre détail. Quant à nous, qui croyons avoir vu les choses moins rapidement, pour ne pas dire moins légèrement, nous dirons en quoi les anciennes prisons, qui existent encore aujourd'hui, sont défectueuses, et reconnaitrons que le reproche si absolu de M. Cunningham n'a pas été et ne saurait être justifié.

Il y a trois prisons à Berne, prison des prévenus, maison de travail et de correction, et une troisième où le régime est beaucoup plus doux que dans celle-ci. Le nombre des prisons est ici à raison de l'étendue de ce canton, le plus grand des vingt-deux cantons de la Suisse. D'après le tableau que l'on trouve dans l'ouvrage de M. Ustéri, conseiller-d'Etat à Zurich (*Manuel du Droit public de la Suisse*, en allemand, 2<sup>e</sup> édition, 1 vol. in-8°; Arrau, 1821), la population servant de base à l'échelle fédérale, pour la fixation des contingens cantonnaires, serait, à l'égard du canton de Berne, de 520,000 habitans, tandis que celle de Genève n'est portée qu'à 44,000, et celle du canton de Vaud (y compris Lausanne) à 148,200. Il en résulte que si, à Genève, le nombre des détenus dans la maison pénitentiaire est communément de 48 à 50, et à Lausanne de 80 à 95, à Berne, le nombre est triple et exige un local beaucoup plus vaste.

La prison des prévenus reçoit les vagabonds, les individus arrêtés pour rixes, tapage, etc., en un mot ceux condamnés par le Tribunal consistorial, juge naturel de toutes les causes qui intéressent les mœurs. Dans le canton de Berne, les lois sont très sévères pour ce genre de délits ou de crimes, et cette sévérité est commandée par un état de choses que le gouvernement Bernais cherche de tous ses efforts à réprimer. C'est sans doute pour rendre la répression plus efficace, que, dans ce pays, la recherche de la paternité est admise, que celui qui est reconnu pour le père d'un enfant naturel, est condamné d'abord au paiement d'une amende envers la commune qu'il habite, et ensuite à faire à la mère de l'enfant une pension suffisante pour subvenir aux besoins de celui-ci jusqu'à l'âge de dix-huit ans. La prison des prévenus ne peut contenir plus de trente individus; il y a des chambres où ils logent plusieurs ensemble, et des cachots. Ces chambres sont plus ou moins éclairées, et les détenus sont classés dans les unes ou les autres, selon la nature de la prévention. A leur arrivée dans la prison on les place (ceux prévenus de crime) dans un cachot; c'est, m'a-t-on dit, pour les intimider. Ce n'est pas tout: si le juge chargé de l'instruction reconnaît qu'ils persistent à dissimuler la vérité, non seulement il prolonge la détention dans ce cachot, mais il fait encore diminuer la quantité d'alimens qu'on donne d'ordinaire au détenu, et cela jusqu'à ce qu'il ait avoué. On ne saurait trop s'élever contre cette mesure, car elle est tout à la fois inhumaine et infructueuse. Qu'au moment de son arrestation un homme soit mis au cachot, on le conçoit: il y a prudence à ne le laisser en communication avec personne avant qu'il ait subi son interrogatoire; mais que, pour lui arracher un aveu, pour le pousser à s'avouer coupable, quand peut-être il ne l'est pas, la loi autorise un magistrat à le priver d'une partie des alimens nécessaires à son existence; qu'elle veuille ainsi diminuer ses forces physiques pour affaiblir insensiblement ses facultés morales, voilà ce qu'on ne conçoit pas, voilà ce que la justice bien entendue réproûve, à moins de ne la faire consister que dans les procédés de l'inquisition et du tribunal des Dix. N'est-ce pas autoriser l'accusé à désavouer ses aveux quand il ne souffrira plus, à rétracter un consentement extorqué par la violence? Espérons qu'un pareil abus cessera, et que cette torture nouvelle sera abolie!

Les chambres sont généralement propres, les lits bien établis, et un poêle placé au milieu de la cloison de deux chambres leur procure la chaleur pendant la saison rigoureuse. Dans chacune de ces chambres, on a affiché le règlement de la maison, les peines de discipline auxquelles les détenus sont exposés, la dépense qu'ils occasionent par jour, et qui doit entrer dans les frais de leur procès s'ils succombent. Ils peuvent ainsi apprécier l'intérêt qu'ils ont à ne pas prolonger, par des mensonges, l'instruction de l'affaire, puisque les frais augmenteront d'autant plus que durera la détention.

Les cachots ont la forme de boîtes assez élevées; le jour n'y arrive que par une embrasure dont l'ouverture à l'intérieur n'est que de 3 et 4 pouces carrés; l'air n'y pénètre qu'à peine; c'est un inconvénient assez commun dans cette prison, parce qu'elle manque de préau, ce qui nuit beaucoup à sa salubrité. En la visitant, j'ai vu dans l'un de ces cachots le nommé Romieu, de Lyon, forçat qui, après s'être évadé des bagnes de France, a été condamné dans le canton de Vaud, écroué à Lausanne, d'où il s'est échappé pour être repris à Berne, à la suite de

vols nombreux commis dans le canton de Fribourg. Depuis cinq semaines, il était au cachot; il s'est plaint, en ma présence, de manquer d'air, et sa plainte était fondée. Il est à désirer que jusqu'à ce que cette prison ait changé de destination, l'instruction se suive toujours avec activité, afin que la position des prévenus ne soit pas pire que celle des condamnés.

L'un des plus beaux monumens de la ville de Berne, est son hôpital, vaste édifice, situé sur une place publique, et dont toutes les distributions sont pleines de goût. C'est l'asyle des malheureux; une modeste, mais sublime inscription l'annonce: *Christus pauperibus!* Les bâtimens qui se trouvent au fond de la cour servent de prisons, et peuvent contenir trente à quarante personnes; elles n'ont pour gardien qu'un concierge; on n'y admet pas les femmes. Les chambres, les dortoirs sont parfaitement tenus, chauffés en hiver, et ceux qui ont les moyens d'acheter des meubles sont libres de le faire. J'ai vu des chambres très bien meublées.

Il n'y a que les condamnés aux travaux forcés et à la réclusion, que dans la maison de force on assujétit à prendre un costume particulier. Mais cette prison est surtout destinée à ceux qui ont quelque aisance, ou dont les antécédens n'ont rien de bien défavorable, aux prévenus d'attentat aux mœurs et aux condamnés à un simple emprisonnement. Le régime que l'on y suit est à peu près le même que dans la prison des prévenus. Il y a trois sortes de nourriture: la bonne, l'ordinaire et la mauvaise; l'une ou l'autre est donnée pendant l'instruction, suivant la prescription du juge. C'est encore un abus qui peut produire les plus fâcheux résultats. Le travail des détenus n'est forcé qu'autant que leur condamnation les y oblige; mais il n'y en a pas qui se condamnent à l'oisiveté, lors même que le travail ne leur est pas commandé; ils sentent le besoin de s'occuper. J'ai vu de la laine travaillée par eux; il n'était pas possible de mieux faire. On doit regretter toutefois que leur part dans le produit de leur travail soit si minime; qu'il n'en résulte pas pour eux un encouragement suffisant; heureusement cet état de choses changera quand la nouvelle maison pénitentiaire aura été mise en activité.

La maison de travail et de correction est destinée aux condamnés des deux sexes aux travaux forcés et à la réclusion. Le nombre des prisonniers, à l'époque de ma visite, dépassait 150. Les prisonniers n'occupent pas de logemens particuliers, tous couchent dans des dortoirs précédés des chambres des prévôts (guichetiers). Tout est entretenu avec soin; mais la vétusté des bâtimens empêche que cette propreté soit aussi minutieuse qu'ailleurs. Les hommes sont employés dans des ateliers de menuiserie et de serrurerie; les femmes confectionnent tous les habillemens et effets nécessaires pour l'usage de la maison. Parmi elles, j'ai distingué une jeune fille, à peine âgée de 16 ans, qui venait d'être condamnée aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'infanticide; depuis deux ans on a aboli la peine de mort pour ce crime.

Un ordre parfait règne dans cette prison, et en présence d'un si grand nombre de détenus, on s'étonne du petit nombre de leurs gardiens. La discipline qu'on suit à leur égard est si douce, quoique très vigilante, que peu à peu elle a fait fléchir les caractères les plus indomptés, et que ces malheureux remplissent leur tâche avec une résignation exemplaire. Chaque atelier contient plus de vingt individus dont tous les mouvemens sont libres; un seul homme les garde, et jamais la tranquillité n'a été troublée. Je dois, à cet égard, signaler un fait important, et qui fournira un exemple frappant de leur soumission: lorsqu'en dehors de la ville, et même à plusieurs lieues de Berne, il y a des travaux à faire, des défrichemens à opérer, on en charge des forçats; un seul homme, un prévôt de la maison de travail et de correction en conduit 20 ou 25; sans fers, sans la moindre gêne, il les mène dans les montagnes, s'y établit avec eux, leur prescrit ce qu'ils ont à faire, et les ramène à Berne quand le travail est fini. Eh bien! jamais il n'est arrivé qu'il ait eu à se plaindre, je ne dirai pas d'une insubordination, mais même d'un acte d'indocilité. Quel contraste avec ce qui se passe en France, où un détenu ne change pas de résidence sans être accompagné par la gendarmerie en armes, et sans être soigneusement garotté!

De temps immémorial, un usage révoltant s'était établi à Berne: hommes et femmes condamnés aux travaux forcés étaient employés à travailler dans les rues. Les premiers étaient attelés à un petit charriot dans lequel ils voituraient les boues, les pierres, etc.; d'autres balayaient; les femmes travaillaient au coin des rues, tous sous la garde des prévôts. Cette punition était bien mal combinée. Tous les condamnés n'ont pas en effet abjuré toute pudeur; il en est qui expient par le remords et le repentir les fautes qu'ils ont commises: que l'on juge de ce que ceux-ci avaient à souffrir d'une exposition publique et journalière! Ajoutez que les condamnés finirent par s'y habituer; la curiosité publique finit même par s'en lasser, et loin qu'il y eût humiliation pour les forçats, on reconnut (je tiens ce fait de M. le contrôleur de la police du canton de Berne), que pour les punir il fallait les renfermer et les priver du travail dans la ville. Que l'on cesse donc de croire que cette dégradation continue, cette exposition publique corrige les coupables! Oui, en général ils doivent en souffrir, mais, quelques heures passées, ils n'ont plus rien à perdre, ils sont déshonorés pour toujours; ils croient porter sur leurs visages les traces d'une flétrissure ineffaçable. Le gouvernement de Berne a fait preuve de sagesse en abolissant, il y a deux ans, cette peine publique. J'ai vu les charriots dans la maison de force et de correction; on ne s'en sert plus.

Ajoutons que l'on soutient la résignation des condamnés, par l'espérance d'obtenir une remise de leur peine, lorsqu'ils en auront fait les trois-quarts.

De cet examen auquel je viens de me livrer sur les trois prisons de Berne, je conclus qu'elles ne sont pas si

mauvaises que M. Cunningham l'a prétendu; le régime qu'on y suit est en général satisfaisant, et les détenus reçoivent tous les adoucissmens possibles; encore quelques améliorations, et ces prisons ne laisseront rien à désirer.

Non loin de l'emplacement qu'occupe la maison de force et de correction, on a élevé une maison pénitentiaire sur le plan de celles de Genève et de Lausanne. Deux parties sont déjà construites, et les proportions de cet édifice dépassent en tout celles de Lausanne, bien qu'on ne doive y dépenser que 600,000 fr. environ. L'emplacement ne pouvait être mieux choisi; si, comme l'aurait désiré M. Cunningham, on l'eût pris hors de la ville; la surveillance eût été plus difficile, les communications plus lentes. Qu'on ne croie pas au surplus que ce bâtiment y perde quelque chose en salubrité; il donne sur une place publique très spacieuse, et il n'est pas encombré de tous côtés de rues et de constructions, comme le prétend M. Cunningham. Les dortoirs qu'on y a établis sont vastes, les corridors larges, les cellules suffisamment aérées; les ateliers ont dix-huit pieds de large, au moins, sur 90 environ de longueur. Déjà le mobilier a été fait par les détenus de la maison de force et de correction; il y a un chef de l'atelier de menuiserie fort intelligent: en peu de temps il met un détenu à même de travailler; c'est ainsi qu'il l'occupe, et lui procure les moyens d'exister à l'expiration de sa peine.

Dans cette nouvelle maison on adoptera pour les détenus la division d'usage en condamnés correctionnels et condamnés criminels; les cellules seront placées dans chaque aile, et il y en aura soixante de chaque côté. C'est là que l'on réunira la population des trois prisons de Berne; mais le grand nombre des détenus ne permettra point malheureusement de les soumettre tous au régime pénitentiaire; l'étendue de la nouvelle maison n'y suffirait pas.

Je suis arrivé au terme que je me proposais; je crois avoir fait connaître tout ce que le régime pénitentiaire offre de salubre et de consolant; après n'avoir accordé que de justes éloges aux gouvernemens de Genève et de Lausanne, je n'ai eu que peu de conseils à soumettre aux lumières de celui de Berne. J'aurais pu parler des projets conçus dans quelques autres cantons de la Suisse, à Fribourg, par exemple; le temps les révélera. Mais quelque soin que j'aie mis à recueillir ces matériaux, jamais ma plume ne pourra rendre l'impression que j'ai éprouvée; il faut voir par soi-même pour être édifié de tant d'améliorations, pour ne pas les regarder comme une utopie!

Ici se présenterait naturellement la question de savoir si l'on peut espérer de voir adopter en France le système pénitentiaire pratiqué dans une partie de la Suisse. D'après le rapport de M. de Martignac à la société royale des prisons, dans son assemblée générale du 16 janvier dernier, il faudrait résoudre cette question négativement!... Le pénitentiaire de Londres ne renfermant que 900 prisonniers des deux sexes, aurait coûté plus de 10,000,000 de francs, à Lausanne et à Genève, près d'un million, terme moyen par individu, 15,575 fr. 50 c. « Impossible, » ble, continua le ministre, de songer en France à rien de pareil; car, pour loger les 54,784 détenus existans dans nos prisons au 1<sup>er</sup> octobre, il faudrait 472,210,192 francs ou même davantage si l'on imitait Genève, où ce qui a été fait ne l'a été que pour un petit nombre de prisonniers. Aussi n'y a-t-il dans les trois pays cités que ces établissemens de luxe. La masse des détenus est, de notoriété, mieux traitée en France que partout ailleurs: c'est que le système d'amélioration s'y est étendu à toutes les prisons. »

Quand on adopterait ces calculs, nous repousserions de toutes nos forces la conclusion de M. de Martignac. En effet, ce n'est pas une régénération subite de toutes les prisons de France, qu'il s'agirait d'opérer d'un seul jet; mais là où le régime pénitentiaire pourrait être admis (et où ne pourrait-il pas l'être?), là où il pourrait être substitué à un régime reconnu vicieux, je dis qu'on devrait l'adopter; le bien qu'on en retirerait gagnerait à être connu. Serait-il vrai que l'importation de ce système dans notre pays dût entraîner une dépense aussi considérable (ce que nous dénions), ce sacrifice pourrait-il entrer en comparaison avec une si belle œuvre à accomplir?.... Est-il vrai, au surplus, comme l'a prétendu M. de Martignac, que le système de réforme suivi en France, soit plus vaste et mieux entendu qu'ailleurs?.... Nos bagnes et nos maisons centrales sont là pour en déposer.

Je termine par ce seul mot: l'utilité, ou plutôt la nécessité du pénitentiaire de Londres, que je vis en 1827, fut le sujet de discussions qui durèrent plus d'un demi-siècle. Cette utilité fut enfin reconnue, et la dépense ne fut pas un obstacle.... Espérons donc encore; la vérité a souvent peine à se faire entendre; mais tôt ou tard elle triomphe.

DOUBLET.

#### PARQUET DE TOULON.

CIRCULAIRE D'UN PROCUREUR DU ROI, A L'INSTAR DE LA CIRCULAIRE DE M. LE GARDE-DES-SCAUX.

La Gazette des Tribunaux doit enregistrer, non seulement pour le présent, mais encore pour l'avenir, la circulaire suivante, parce qu'elle caractérise la direction funeste que, depuis quelque temps, la Chancellerie voudrait imprimer à la magistrature amovible. Il est bon, d'ailleurs, que l'opinion publique soit mise à même de juger chacun selon ses œuvres. Il faudra lui signaler ceux qui exécuteraient la circulaire ministérielle avec une sorte d'empressement et d'ardeur, avec une telle sympathie, qu'on les verrait plutôt disposés à la dépasser qu'à la restreindre. Il faudra désigner à la reconnaissance et à l'admiration du pays, ceux qui déposeraient la toge pour ne pas accepter une mission indigne d'elle. Il faudra même enfin assigner une part dans l'estime publique à ceux

qui, gémissant sur la nécessité d'une pareille obligation, ne l'accompliraient qu'avec prudence et réserve, avec une scrupuleuse délicatesse et une honorable répugnance. Nous ne saurions trop recommander à nos correspondans de nous instruire soigneusement de tous les actes, de toutes les circonstances qui se rattacheront à la circulaire-Courvoisier. Puisque nous vivons dans un temps assez malheureux pour que des magistrats aient été chargés d'une pareille mesure, il faut du moins que la presse périodique en surveille l'exécution avec une active vigilance.

Voici donc la circulaire de M. le procureur du Roi de Toulon, circulaire adressée à qui?... A des juges-de-peace!.... C'est à dessein que nous en avons souligné certaines expressions, sur lesquelles il serait superflu d'insister davantage. Pour en faire justice, il suffit de les livrer à la publicité, à l'attention de tous les hommes sages et impartiaux.

A M. le juge-de-peace du canton de....

Monsieur,

La presse libérale, depuis que le Roi dans sa sagesse a appelé dans ses conseils des hommes franchement amis de son autorité, cherche à jeter un ébranlement général par la fureur de ses diatribes et en répandant des craintes qu'elle n'a point conçues elle-même. Elle voit le pouvoir dans des mains fermes et elle veut arracher par la violence ce qu'elle ne peut plus attendre des concessions de la faiblesse. L'effet produit par les journaux a dû se faire ressentir plus ou moins dans votre canton. Les actes du gouvernement du Roi calmeront insensiblement toutes les inquiétudes que la malveillance a pu faire naître. Nous devons concourir à ce résultat si désirable, d'abord en rendant à chacun une exacte justice et en la faisant respecter comme un bienfait du Roi qui veut qu'elle soit la même partout. Nous devons y concourir encore en éclairant les hommes peu instruits qui peuvent être égarés, en rassurant tous les intérêts. Vous ne pouvez, Monsieur, trop rechercher les occasions de dire publiquement que si les nouveaux conseillers de la couronne veulent, avant tout, maintenir l'autorité royale, ils ne veulent point la faire sortir des limites qu'elle s'est imposées elle-même; qu'ils veulent gouverner d'après nos institutions, assurer le maintien de la Charte qui a constitué en France un gouvernement monarchique tempéré par les lois. Ces intentions, Monsieur, seront appréciées par les gens de bien, par les gens graves et sages qui veulent du repos pour eux et pour leurs enfans, et qui savent bien qu'ils ne le tiennent que des Bourbons. Mais vos devoirs, Monsieur, au moment où la révolution jette un cri d'alarme et use de ses dernières ressources, ne se bornent point là. La France compte dans son sein des mécontents qui mettent leur espoir dans la discorde. Ils chercheront peut-être à troubler l'exercice de l'autorité légitime, à répandre le mécontentement parmi le peuple, à fomentier des rassemblemens, précurseurs infailibles de désordres plus ou moins graves. S'il existe de tels hommes dans votre canton, vous devez les connaître. Il est essentiel que vous exerciez sur leurs actes une surveillance journalière, et que vous me signaliez tout ce qui offrirait le caractère de délit ou de l'intention de délit.

Je désire même, Monsieur, que vous portiez à ma connaissance tous les faits, tous les propos tenus publiquement et qui pourraient témoigner de la direction de l'esprit public. Je dois sur tous ces points des rapports circonstanciés à Monseigneur le garde-des-sceaux, et ils ne peuvent se composer que des éléments divers qui me seront soumis par MM. les officiers de police judiciaire. Je compte sur leur zèle; il aura pour mobile le dévouement au meilleur des Rois, au Roi le plus ami de son peuple. Je vous prie, Monsieur, de transmettre une copie de cette lettre à chacun de messieurs les maires de votre canton, en les invitant à me rendre compte directement de ce qui pourra survenir dans leurs communes.

Agréé, Monsieur, etc.

Signé LODOVIC DE GOMBERT,  
Procureur du Roi.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le bruit court à Douai que M. d'Haubersaert, premier avocat-général près la Cour, vient de donner sa démission. Serait-ce encore un effet de la circulaire-Courvoisier? (Echo de la Frontière.)

— M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, présidera les assises de la Meuse, qui s'ouvriront à Saint-Mihiel le lundi 4 janvier 1850. L'ordonnance qui le nomme a pour date le 14 octobre.

— L'affaire d'empoisonnement que nous avons fait connaître à nos lecteurs par l'acte d'accusation, a occupé la cour d'assises du Loiret (Orléans) pendant quatre jours presque entiers. Près de soixante témoins ont été entendus. Nous rendrons compte de ce que les débats ont présenté de plus intéressant.

Instruit que M. le docteur Pelletan, médecin du Roi, se trouvait à Orléans, M. le président a ordonné que ce docteur serait entendu, et qu'il serait chargé de donner son avis sur le rapport des médecins et pharmaciens de Gien. Le nouvel expert ayant combattu les conclusions de ce rapport, une savante lutte s'est établie entre le professeur et les jeunes docteurs Ballot et Caron. Elle a été remarquable par le savoir et le talent déployés de part et d'autre, non moins que par le ton de modération, d'égalité et de convenance parfaite qui a constamment régné dans la discussion. Après un réquisitoire aussi brillant que solide de M. l'Avocat-général Boscheron-Desportes, après des plaidoiries animées de la part de M<sup>rs</sup> Paillet, défenseur de Villoing, et Lafontaine, défenseur de la veuve Rigoux, MM. les jurés sont entrés en délibération à deux heures; à trois heures environ ils ont répondu négativement à toutes les questions, mais à la majorité de six contre six seulement pour la femme Rigoux. M. le président a prononcé l'acquiescement, et ordonné que les accusés fussent mis immédiatement en liberté. Ils n'ont manifesté aucune émotion en entendant prononcer leur acquiescement.

— Le nommé Micot, ancien garde-forestier, qui avait passé la nuit du 18 au 19 de ce mois, dans la grange du sieur Deu, instituteur à Courtisais, partit le matin, emportant une ventrière, et se rendit à Châlols chez M. le substitut, auquel il déclara qu'il venait de voler cet objet. Interrogé sur les motifs qui l'avaient porté à cette ac-

tion, il dit qu'il était malade depuis long-temps; qu'on ne voulait pas le recevoir dans les hôpitaux, parce qu'il était étranger, et qu'il n'avait d'autre ressource que de se faire mettre en prison; il ajouta qu'il aimait mieux être condamné pour vol que pour mendicité, parce que l'emprisonnement serait plus long.

Traduit samedi dernier pour ce fait à la police correctionnelle de Châlons, Micot a été acquitté par le Tribunal, qui a jugé que cette soustraction, commise uniquement dans la vue de se faire condamner, n'était pas frauduleuse; mais il l'a condamné à 20 jours d'emprisonnement pour mendicité, et a ordonné qu'il serait ensuite conduit au dépôt de mendicité.

Par exploit du 9 octobre, les frères quêteurs du couvent des capucins d'Aix ont été mandés à comparaître pardevant M. le juge d'instruction. Ils sont inculpés d'avoir mendié habituellement, quoique valides, et de s'être vêtus d'un habit prohibé. C'est le 12 de ce mois que, par suite de cette citation, Paulin Durandy et Jean-Baptiste Coiffard ont dû obéir au mandement de justice.

On mande de Joigny que les feux allumés par les coups de fusil qu'ont tirés les mariniens, à l'occasion du séjour dans notre ville de l'honorable M. Casimir Périer, ont donné lieu à un procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, contre ces pauvres mariniens qui n'en peuvent mais, comme étant en contravention aux ordonnances de police, quoique leurs feux fussent placés à une très grande distance des maisons, et hors de la rivière d'Yonne. Le commissaire de police eût-il montré tant de rigueur s'il se fût agi de fêter le passage de MM. Dudon ou La Bourdonnaye? Dans le cas où il serait donné suite à ce procès-verbal, nous en instruirions nos lecteurs.

(Mémoires de l'Yonne.)

Le bruit court à Saint-Mihiel que Bonnard, ancien secrétaire du baron Romain, et condamné à huit ans de travaux forcés par arrêt de la Cour d'assises de la Meuse en avril 1828, n'est pas encore envoyé à sa destination, qu'il ne subira même pas sa peine, et qu'il a secrètement obtenu de ne pas aller au bagne. Si cela est, nous ne blâmerons pas le gouvernement d'alléger le sort d'un condamné quel qu'il soit, et quel que soit son crime; mais nous dirons à M. de Courvoisier: pourquoi ne pas avoir légalement commué la peine de Bonnard? Craint-on qu'il y ait de la honte et du scandale dans la publicité donnée par l'entérinement des lettres de commutation.

(Journal de la Meuse.)

Une lettre de Brignoles transmet les détails suivants: La commune de Tourves (Var) a été le théâtre de crimes non moins effrayants par leur gravité que par l'inconcevable audace avec laquelle la malheureuse qui les a commis a négligé tout moyen d'en faire disparaître la trace.

Un sieur Fabre, maçon, bien aise de donner une destination nouvelle au rez-de-chaussée de sa maison, que la fille Marie Gombert avait long-temps occupé en qualité de locataire, voulut d'abord retirer du dessous d'un potager des cendres que cette dernière y avait déposées. Il ne fut pas peu surpris de trouver dans cette cendre, d'abord une côte et ensuite la tête d'un jeune enfant. Effrayé et soupçonnant un crime, il se hâta de prévenir M. le maire de Tourves qui se rend sur les lieux, et fait de nouveau visiter la cendre où l'on découvre le squelette d'un second enfant. Les médecins du lieu, MM. Villard et Barbaroux, sont appelés, et pensent, après examen, que les deux squelettes appartiennent à deux enfans jumeaux du sexe féminin, et qu'ils ont été placés là depuis trois ans environ.

Les premiers soupçons devaient naturellement se diriger sur la fille Gombert, journalière, native de Seillans, demeurant à Tourves depuis dix ans environ, et dont les mœurs étaient loin d'être pures. Cette fille, qui depuis le 29 septembre habitait un misérable réduit situé hors du village, est à l'instant arrêtée, et confesse qu'il y a trois ans environ, elle est accouchée de deux enfans. « Ne sachant trop (a-t-elle dit) si ces enfans étaient morts ou vifs, elle les jeta dans la cendre après leur avoir donné l'eau (les avoir baptisés). »

Les choses en étaient là, lorsque M. Villard, désirant visiter de nouveau les cadavres auxquels la cendre avait donné l'apparence de momies, demande à retourner sur les lieux. La fille Gombert l'apprend, et dit à ceux qui l'entourent: « On a tort d'aller là bas, parce qu'il n'y a plus rien. Si on allait dans la maison que j'habite maintenant, on en trouverait un autre. » On se hâte de visiter la maison désignée, et là encore, la cendre retirée du potager, laisse voir aux spectateurs trois nouveaux cadavres, dont deux appartenant à deux enfans jumeaux morts depuis dix-huit mois environ, et le dernier à un enfant mort depuis cinq ou six mois seulement. La fille Gombert assure que des deux premiers, l'un est né mort, et l'autre, si près de l'être, qu'après avoir inutilement essayé de le réchauffer dans son lit, elle lui donna l'eau et le jeta dans la cendre. Elle affirme que le dernier est également mort-né, et déclare, de plus, être actuellement enceinte de six mois.

Le bruit public autoriserait à croire qu'avant de commettre les crimes dont elle est prévenue, la fille Gombert avait déjà mis au monde six enfans qu'elle plaçait immédiatement à l'hospice des enfans trouvés. L'audace de cette malheureuse était telle, que loin de prendre aucune précaution pour détruire les traces de ses crimes, elle n'hésitait pas à avouer qu'elle était accouchée plusieurs fois, en disant aux femmes qui se plaignaient de ne pas avoir des enfans: « Si vous étiez aussi fertile que moi, la vue seule des vêtemens d'un homme vous rendrait enceintes. » Elle joignait à cette effronterie l'inconcevable sang-froid de prendre habituellement ses repas sur le potager même qui couvrait les cadavres de ses cinq enfans.

On a arrêté en même temps que cette fille, le nommé Joseph Compagnon, jardinier, qui avait avec elle des liaisons fréquentes.

Vers le milieu de la nuit du 25 au 24 de ce mois,

M. l'abbé Fallon, curé d'Aulnay, près Vertus, fut réveillé par l'apparition de deux hommes auxquels il demanda ce qu'ils venaient faire chez lui à une heure aussi indue. « Nous venons, lui répondit l'un d'eux, vous demander de nous donner des secours; nous sommes ici douze pauvres pères de famille sans ressources et nous avons recours à vous. » Aussitôt M. le curé s'empresse de chercher sa bourse, et il allait l'ouvrir, lorsque celui qui lui avait parlé s'en empare, en lui disant que cela ne leur suffisait pas, et qu'ils allaient faire la recherche de ce qui pouvait leur convenir: « Soyez tranquille, M. le curé, ajouta-t-il, nous ne sommes pas venus pour vous faire du mal, » restez dans votre lit et vous ne recevrez aucun mauvais traitement. »

Aussitôt l'un de ces hommes qui portait une chandelle, ouvrit un buffet dans lequel il trouva une cuillère à soupe, deux cuillères à ragoût et douze couverts d'argent, dont il s'empara, ainsi que d'une montre en or. Sur la réclamation du curé, on lui laissa trois grandes cuillères et trois couverts; mais il ne fut pas aussi heureux pour son chapeau neuf, dont l'un des voleurs s'était affublé, sans vouloir le troquer contre le vieux dont M. Fallon le pria de se contenter. Après avoir ajouté douze chemises à leur butin, ils se retirèrent en invitant de nouveau M. le curé à dormir tranquillement.

Le lendemain on reconnut qu'ils étaient entrés en forçant un barreau de la fenêtre d'une chambre voisine de celle où couche M. Fallon, et peu éloignée de celle de la servante, qui n'a rien entendu. Ils avaient pris la précaution de barricader la porte d'entrée, afin qu'il ne pût pas venir de secours du dehors.

M. Fallon est âgé de 75 ans. Cet événement fâcheux ne paraît avoir fait sur lui aucune impression: loin d'en être affecté, il en plaisante et dit qu'il n'a eu qu'à se louer des manières de ces deux messieurs, dont l'un lui a tenu constamment compagnie près de son lit.

Dans la nuit du 16 au 17 octobre, des voleurs se sont introduits dans l'église de Bugnicourt, canton d'Arleux; ils ont escaladé la porte du cimetière, ouvert avec effraction une des portes de l'église, forcé et brisé celle du tabernacle; ils ont aussi essayé, sans succès, d'ouvrir la sacristie. Les vols qu'ils ont commis dans cette église, consistent en dix balles d'argent; une petite cuillère en argent, servant à la boîte à l'encens; un petit cercle doré, dans lequel on plaçait l'hostie pour l'exposition du Saint-Sacrement, et une couronne en argent qui se trouvait sur la tête de la Vierge.

Dans la nuit du 25 au 26 octobre, des voleurs se sont introduits dans l'église Saint-Pierre-le-Rond, de Sens; ils ont brisé une des portes de la sacristie, et y ont volé douze flambeaux argentés, un encensoir, deux burettes et leur plateau en argent, et deux ciboires du même métal. Par une audacieuse ironie, ils ont laissé dans la sacristie un billet annonçant qu'il était inutile que l'on recherchât des gens du pays pour ce vol, attendu qu'ils étaient étrangers.

PARIS, 2 NOVEMBRE.

Un concours public s'ouvrira le 1<sup>er</sup> mars 1850, à Paris, pour deux places de suppléans, vacantes à la Faculté de Droit.

Aujourd'hui, l'audience du Tribunal de commerce a été exclusivement remplie par de longs débats relatifs à un report d'ouverture de faillite. On sait que les Tribunaux et les Cours royales sont loin d'être d'accord sur la question. Les uns veulent que la faillite déclarée soit remontée jusqu'au jour du premier protêt, d'autres pensent que le report ne doit avoir lieu qu'à partir du jour où il y a eu cessation complète et absolue de tout paiement. Une troisième opinion, qui semble prévaloir parmi les jurisconsultes, a pris un moyen terme entre les deux systèmes opposés. On a décidé que l'ouverture de la faillite devait seulement être reportée jusqu'à l'époque où il y avait eu déconfiture réelle et notoire, encore bien qu'il y eût eu depuis lors quelques paiemens partiels, pourvu que ces paiemens pussent être regardés comme insignifiants par rapport à la masse des engagements en souffrance. Nos lecteurs connaissent, par les nombreux arrêts insérés dans la Gazette des Tribunaux, les raisons sur lesquelles se fondent ces avis divers. Dans l'espèce qui a soulevé de nouveau la question devant le Tribunal de commerce, les avocats ont fini par se trouver à peu près d'accord sur les principes; ils n'ont réellement différé que sur l'application à en faire aux circonstances particulière de la cause.

M<sup>e</sup> Colmet d'Aage prétendait que la faillite du sieur Geslin, marchand de vin hors barrière, fixée provisoirement au 22 mars 1827, devait être remontée au 15 avril ou au 1<sup>er</sup> juillet 1826, parce que, dans cet intervalle de soixante-quinze jours, le failli avait laissé faire onze protêts, que huit condamnations avaient été prononcées contre lui, et qu'il n'avait effectué quelques faibles paiemens partiels qu'au moyen de fonds qui lui avaient été fournis par des créanciers qui prévoyaient la faillite, et auxquels il avait donné des sûretés hypothécaires au détriment de la masse des autres créanciers de bonne foi.

M<sup>e</sup> Horson a soutenu qu'il y avait eu gène, et non pas cessation totale et notoire de paiemens de la part du failli, puisqu'un nombre considérable d'obligations avaient été acquittées par Geslin, non seulement dans l'intervalle du 15 avril au 1<sup>er</sup> juillet, mais encore dans les mois subséquens, et jusqu'en janvier et février 1829. Le défenseur a fait observer que les Tribunaux de commerce ne pouvaient mettre trop de circonspection dans les reports d'ouverture de faillite, parce que, dans les juridictions civiles, on abusait de ces sortes de décisions consulaires en prononçant la nullité de toutes les obligations contractées par le failli depuis l'ouverture jusqu'à la déclaration, sans aucune distinction entre les engagements où les tiers étaient de bonne ou de mauvaise foi.

M<sup>e</sup> Colmet d'Aage a répliqué qu'à la 2<sup>e</sup> et à la 3<sup>e</sup>

chambres de la Cour royale de Paris, on n'annulait jamais, en cas de report de faillite, que les obligations où il n'était pas établi que la bonne foi eût présidé.

Le Tribunal, après un fort long délibéré en la chambre du conseil, a jugé que les paiemens effectués par Geslin depuis le 15 avril 1826, étaient en trop grand nombre pour qu'on pût le considérer comme étant en faillite, soit à cette époque, soit au 1<sup>er</sup> juillet, soit même au 15 décembre, où il avait obtenu un atermolement d'une partie de ses créanciers; en conséquence, l'ouverture de la faillite a été maintenue au jour où elle avait été provisoirement fixée dans l'origine, c'est-à-dire au 22 mars 1827.

Les abus que signalaient, en matière de faillite, MM. Treilhard et de Ségur, lors de la présentation du Code de commerce actuel au Corps-Législatif, il y a vingt-deux ans, n'ont fait que s'accroître d'une manière déplorable. Il s'est élevé à cet égard des plaintes si unanimes, que le gouvernement a fini par s'en émouvoir et a résolu de reviser la législation sur ce point. On a dû naturellement s'adresser, pour la rédaction du nouveau projet, aux principales juridictions commerciales du royaume, et surtout au Tribunal de commerce de Paris. M. Girardeau, ancien négociant, a publié à cette occasion un mémoire de 14 pages in-4<sup>o</sup>, dans lequel il expose des vues judicieuses. L'auteur voudrait que tous les commerçans fussent assujétis à tenir leurs écritures en parties doubles, et à avoir en outre un livre de caisse et un livre de traites et remises. La comptabilité des faillis serait alors d'un contrôle facile. Mais si la loi maintenant en vigueur n'a pu que très rarement obtenir, malgré les peines rigoureuses qu'elle prononce, la tenue régulière d'un livre-journal et d'un inventaire annuel, il est infiniment probable que la loi nouvelle ne réussirait guère davantage dans des exigences plus sévères, à moins qu'on ne parvienne à découvrir une sanction pénale très efficace, ce que M. Girardeau n'indique pas.

L'auteur du Mémoire ouvre l'avis qu'il serait d'une haute importance que les livres de commerce fussent annuellement soumis à un visa enregistré. Cette idée nous paraît heureuse. La mesure proposée atteindrait encore mieux son but si le visa était plus fréquent, s'il avait lieu, par exemple, tous les trois mois. Les additions après coup, les contrepassemens frauduleux seraient, en ce cas, bien plus difficiles. Mais, pour vaincre l'inertie ou la répugnance de beaucoup de commerçans, il serait indispensable de créer, à l'instar des vérificateurs des poids et mesures, des contrôleurs qui iraient viser les livres à domicile et en constateraient l'état matériel.

M. Girardeau désirerait aussi qu'on choisit parmi les anciens négocians retirés des affaires, des magistrats qui seraient exclusivement chargés de la surveillance des faillites, et auxquels on donnerait le titre de juges, quoiqu'ils n'eussent pas le droit de prendre part aux délibérations des Tribunaux de commerce. Nous adhérons volontiers à cette opinion; nous croyons même qu'il serait à propos d'augmenter les attributions des juges-commissaires des faillites, et de diminuer celles des syndics provisoires. Au total, le mémoire de M. Girardeau est l'œuvre d'un bon citoyen, et atteste dans l'auteur une grande expérience unie à beaucoup de probité.

On poursuit avec activité à Dublin les recherches contre les meurtriers du malheureux Hanlon. (Voir la Gazette des Tribunaux des 18 et 31 octobre.) Un des principaux coupables s'est livré lui-même, parce qu'il ignorait qu'un autre complice s'était porté dénonciateur (king's witness), et qu'il se persuadait qu'on n'aurait de preuves contre personne. Instruit qu'un mandat d'arrêt était lancé contre lui, il a payé d'audace, et est allé se présenter aux magistrats de police. On a constaté son identité, et il a été écroué. Le dénonciateur est prisonnier lui-même, et ses complices n'ont aucune défiance.

Le bruit s'était répandu à Londres mardi dernier que des watchmen ou gardes de nuit, ayant arrêté une pauvre femme, l'avaient dépouillée du peu de vêtemens qu'elle portait sur elle, et qu'ils l'avaient ensuite étouffée, afin de la livrer au scalpel des anatomistes et d'obtenir la gratification d'usage. Cette nouvelle, accueillie par les journaux, excitait de vives alarmes. Les magistrats ont pris des informations; il en est résulté qu'une femme ayant été trouvée ivre-morte pendant la nuit, on l'avait transportée au corps-de-garde voisin, et placée devant le foyer auprès d'une prostituée qui avait été aussi ramassée dans la rue. Les secours donnés à la première de ces femmes furent inutiles; elle mourut, et l'autopsie fit reconnaître les traces évidentes d'une congestion au cerveau, fruit de l'ivresse de cette malheureuse et du froid auquel elle s'était trouvée exposée.

La brochure de M<sup>e</sup> Charles Lucas, avocat à la Cour royale, sur l'Association bretonne et sa légalité, dont nous avons annoncé la prochaine publication, vient de paraître chez Guiraudet, rue Saint-Honoré, n<sup>o</sup> 315, et M<sup>me</sup> veuve Béchét, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 57. Prix, 1 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BERRYER, AVOUÉ,

Au Havre.

Vente judiciaire, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> SAINT-MARTIN, notaire à Bolbec.

En quatre lots ou articles d'adjudication.

1<sup>o</sup> De la TERRE DE GAUCHET, composée d'un château, cour d'honneur, jardin, vergers, masure (ou ferme), avec bâtimens, terres labourables, lisières de bois taillis et autres dépendances, estimés 88,702 fr., ci 88,702 f

2<sup>o</sup> D'une autre PROPRIÉTÉ située également en la commune de Gruchet, consistant en masure (ou ferme) bâtie et plantée, occupée par le sieur Turquier et la dame Debray, estimée 2900 fr., n 2900

3<sup>o</sup> D'une autre PROPRIÉTÉ sise à Lillebonne, composée d'

masure (ou ferme), édiée de plusieurs bdtiments, d'une portion de terrain plantée de bois taillis, d'une grande prairie plantée, ayant une source et une fontaine couverte, édiée de plusieurs bdtiments, et occupée par le sieur Bellanger, estimés 51,382 fr., ci 51,382 fr.

4° Et d'un BOIS TAILLIS situé en la commune du Valasse, estimé 2,200 fr., ci 2,200 fr.

Au total 125,182 fr., ci 125,182 fr. Le tout dépendant de la succession de M. Lebas de Bultot, qui a été pri-e sous bénéfice d'inventaire à cause de la minorité de son enfant.

Ces biens, qui sont tout à la fois d'utilité et d'agrément, sont situés dans la belle vallée de Lillebonne, à Bolbec, qui est traversée par la route de Rouen au Havre.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le lundi 19 octobre 1829. L'adjudication définitive aura lieu le lundi 16 novembre 1829, heure de midi.

S'adresser sur les lieux pour les voir; et pour prendre connaissance des conditions de la vente:

A Bolbec, à M<sup>e</sup> SAINT-MARTIN, notaire, dépositaire des titres de propriété;

Et au Havre, à M<sup>e</sup> BERRYER, avoué, rue d'Estimaerville, n° 20.

Pour réquisition: Signé J. BERRYER.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LBVRAUD, AVOUÉ, Rue Favart, n° 6.

Adjudication préparatoire le samedi 31 octobre 1829. Adjudication définitive le samedi 14 novembre 1829.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, en un lot,

De la NUE-PROPRIÉTÉ de deux MAISONS sises à Paris, cloître des Bernardins, nos 5 et 7.

1<sup>re</sup> MAISON. — Cette maison a son entrée par une porte-cochère, et se compose d'une cour, de deux bdtiments contigus en aile à droite, dont l'un est élevé de rez-de-chaussée, premier étage et grenier, et l'autre de rez-de-chaussée, deux étages et grenier; et d'un autre bdtiment principal au fond de ladite cour, élevé sur caves, de rez-de-chaussée, 4<sup>es</sup> étage et grenier.

2<sup>e</sup> MAISON. — Cette maison a son entrée par une porte-cochère, et se compose d'une cour, d'un principal corps de bâtiment élevé en partie, sur caves, d'un rez-de-chaussée, deux étages carrés et 3<sup>e</sup> étage lambrissé, avec grenier au-dessus, et d'un autre bâtiment en aile à gauche.

La nue-propiété desdites deux maisons a été estimée par expert à 35,600 fr. Mise à prix: 35,000 fr.

Les deux maisons sont d'un produit d'environ 3000 fr. L'usufruitière est âgée de 73 ans.

S'adresser, pour avoir des renseignements:

1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> JARSAIN, avoué, rue de Grammont, n° 26;

3° A M<sup>e</sup> GEOFFROY, avoué, rue Favart, n° 12;

4° A M<sup>e</sup> LELONG, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, n° 39;

5° A M<sup>e</sup> VINGTAIN, notaire, rue Montmartre, n° 139.

Adjudication préparatoire le 31 octobre 1829. Adjudication définitive le samedi 14 novembre 1829.

Vente sur licitation entre majeurs en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Jean-Baptiste, n° 10, et rue Saint-Michel, n° 5.

Cette Maison a son entrée par une porte cochère et se compose d'un principal corps de bâtiment à l'encoignure de la rue Saint-Jean-Baptiste et de la rue Saint-Michel, d'une cour avec pompe, d'un second bâtiment et d'une petite construction.

Le principal bâtiment de trois croisées sur chaque face est élevé de rez-de-chaussée, deux étages carrés, troisième étage lambrissé avec grenier au-dessus. Chaque étage est divisé en six pièces. Le bâtiment, à droite de la cour d'une croisée de face sur la rue, est élevé de rez-de-chaussée et étage lambrissé; la petite construction est élevée sur caves d'un rez-de-chaussée et d'un grenier.

Estimation par expert 52,000 fr., mise à prix, 25,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements,

1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> PATURAL, avoué, rue d'Amboise, n° 7;

3° A M<sup>e</sup> THOMAS, avoué, rue Gaillon, n° 11;

4° A M<sup>e</sup> LA CHAISE, avoué, rue des Prouvaires, n° 38;

5° A M<sup>e</sup> LOMBARD, notaire, rue Saint-Honoré, n° 317.

Adjudication préparatoire le 23 octobre 1829. Adjudication définitive le 11 novembre 1829.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle MAISON, cour et dépendances sise à Paris, rue Monsigny, n° 4, et rue Marsollier, n° (place du nouvel Opéra-Comique).

Cette Maison, qui a sept croisées de face, est composée de trois boutiques à rez-de-chaussée, entresol, quatre étages et cinquième étage lambrissé; chaque étage forme un appartement complet fraîchement décoré, et composé d'antichambre, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, boudoir, cuisine, lieux à l'anglaise, belles caves, pompe, etc.; la maison est de construction récente.

Mise à prix, 120,000 fr.; revenu, 11,700 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements:

1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> CALLOU, avoué, rue Neuve-d'Orléans, n° 22;

3° A M<sup>e</sup> LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Adjudication définitive le 11 novembre 1829.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une FABRIQUE de moules à sucre et de pots à sirop, four, ustensiles et autres objets servant à l'exploitation de ladite fabrique, avec maison d'habitation, cours, terrains d'environ 200 toises et dépendances, sis commune d'Ivry, canton de Villejuif.

Cette propriété est susceptible d'un revenu d'au moins 7,000 fr.

Mise à prix, 60,000 fr.

S'adresser, pour avoir des renseignements,

1° A M<sup>e</sup> LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n° 6;

2° A M<sup>e</sup> ROBERT, avoué, rue de Grammont, n° 8;

3° A M<sup>e</sup> ISAMBERT, avoué, rue Saint-Antoine, n° 62.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ, Rue Bourbon-Villeneuve, n° 33.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée; adjudication définitive le mercredi 11 novembre 1829, des bdtiments, terrains, cours, jardins et dépendances, composant la superbe MANUFACTURE DE CUIRS ET TANNERIE, dite ancienne Tannerie royale, à Saint-Germain-en-Laye, rue du Fond-de-L'hôpital, n° 8, avec tous les ustensiles et instruments immeubles, par destination. — Le tout en un seul lot. — Cette propriété peut être destinée à toutes sortes de grandes entreprises.

MISE A PRIX : 80,000 FRANCS.

S'adresser pour les renseignements: 1° A M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2° Et à M<sup>e</sup> BERGER, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n° 256; Et pour voir les lieux, au Concierge de ladite maison, à Saint-Germain-en-Laye.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUÉ, Rue Sainte-Anne, n° 34.

Vente en trois lots, à l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine. Adjudication préparatoire le 7 novembre, et adjudication définitive le 28 novembre 1829.

1° De la FERME DES CROUTTES et dépendances, situées aux Crouttes, commune de Cugny, canton d'Ouschy-le-Château, arrondissement de Soissons, et commune de Nanteuil-Notre-Dame, canton de Fère-en-Tardenois, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance totale de 161 hectares 62 ares 2 centiares (362 arpens 20 perches un douzième), louées pour quinze années, qui ont commencé par la récolte de 1825, moyennant 4200 f. et 15 muids de blé, le tout net d'impôts, et estimée 162,810 fr.; 2° De la FERME DE GERÉONIL, située commune de Bissy-sur-l'Ourcq et de Breny, susdit canton d'Ouschy-le-Château, d'une contenance totale de 114 hectares 30 ares 3 centiares (225 arpens 19 perches huit dixièmes), dont 9 hectares 76 ares (17 arpens 63 perches) en bois, louée pour neuf années, qui ont commencé par la récolte de 1826, moyennant 1500 fr. et 8 muids de blé, net d'impôts, estimée 81,200 fr.

3° Du BOIS DE PRINGY ou DU BELLOY, situé commune de Rozet-Saint-Albin, canton de Neuilly-Saint-Front, arrondissement de Château-Thierry, département de l'Aisne, d'une contenance superficielle de 47 hectares 80 ares (93 arpens 60 perches), exploité en coupes réglées de 5 arpens par an, d'un revenu de 2000 fr., estimée 40,000 fr.

S'adresser, pour voir les biens, sur les lieux, aux fermiers;

Et pour prendre connaissance des charges, clauses et conditions de la vente, à Paris:

1° A M<sup>e</sup> PLÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n° 34;

2° A M<sup>e</sup> BERTHAULT, avoué colicitant, rue Neuve-d'Orléans, n° 28;

3° A M<sup>e</sup> DAMAISON, notaire à Paris, rue Basse, porte Saint-Denis, n° 10;

A Soissons, à M<sup>e</sup> PLOCQ, avoué;

A Château-Thierry, à M<sup>e</sup> VILLACROSE, avoué;

Et à Neuilly-Saint-Front, à M. MONTALANT.

Vente aux enchères publiques, en vertu de jugemens, du NOM-BREUX MATÉRIEL THÉÂTRAL, consistant en costumes, décors, instrumens d'orchestre, partitions de musique, meubles, etc., ayant servi aux anciennes administrations du théâtre royal de l'Opéra, rue Feydeau, dans le local de l'ancien théâtre de l'Opéra-Comique, à Paris, les jeudis 5, vendredi 6 et samedi 7 novembre 1829 et jours suivans, onze heures du matin.

Il sera fait des lots au gré des enchérisseurs, en en faisant la demande à M<sup>e</sup> DRÉAN, commissaire-priseur, chargé de ladite vente, avec un mot duquel on pourra voir le matériel pendant les trois jours qui précéderont la vente.

LIBRAIRIE.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE.

LOIS D'INSTRUCTION CRIMINELLE ET PÉNALES, ou Appendice aux Codes criminels, avec deux Supplémens contenant toutes les lois et ordonnances rendues jusqu'en janvier 1829; par J. - A. Garnier-Dubourgneuf, docteur en droit, procureur du Roi, et J. S. Chanoine, substitut, à Coulommiers. — 5 volumes in-8°, ensemble de plus de 1800 p. Prix: 27 fr.

L'ouvrage est suivi de deux tables: 1° une table chronologique générale, contenant l'indication des lois, arrêtés, décrets, ordonnances et avis du conseil d'Etat rapportés dans le texte ou dans les notes; 2° une table des matières par ordre alphabétique, à l'aide de laquelle on trouvera sur-le-champ toutes les dispositions de détail. On n'a suivi qu'une seule pagination, en sorte que les trois volumes peuvent être réunis en un seul. — Le prospectus se distribue gratis.

N. B. M. Dupin aîné, avocat et député, a confirmé le compte favorable que les journaux de jurisprudence avaient déjà rendu de cet ouvrage, d'une utilité pratique pour les magistrats, fonctionnaires publics et officiers ministériels.

TRAITÉ DES SERVITUDES RÉELLES suivant les pays de droit écrit, les pays coutumiers, la jurisprudence parlementaire, les usages de chaque localité, en France, en Belgique et dans une partie de l'Allemagne; suivi d'une compilation et d'une traduction de plus de mille textes des lois romaines sur les servitudes réelles; par M. Lalaurie, avocat au Parlement de Paris; nouvelle édition, revue et annotée, par M<sup>e</sup> Pailliet, avocat à la Cour royale d'Orléans; terminé par un commentaire du titre du Code civil sur les servitudes, par le même jurisconsulte. — Un vol. in-8° de près de 1000 pages. Prix: 15 fr.

Cet ouvrage est destiné à faire suite aux nouvelles éditions des œuvres de Pothier, in-8°, qu'il complète pour ainsi dire.

OUVRAGES DE M. BIRET, ANCIEN MAGISTRAT.

VOCABULAIRE DES CINQ CODES, ou Définitions simplifiées des termes de droit et de jurisprudence exprimés dans ces Codes, avec les annotations des arrêts sur chaque terme. 4 vol. in-8°. 7 fr.

VOCABULAIRE DU CODE FORESTIER, DIVISÉ EN DEUX PARTIES. La première partie présente non seulement des définitions simplifiées de tous les termes de jurisprudence forestière employés dans la loi et dans l'ordonnance d'exécution, mais encore la réunion par ordre alphabétique, à chaque mot défini, de tous les textes du Code et de l'ordonnance qui s'y rapportent directement ou indirectement; la seconde partie contient dans le même ordre de nombreux modèles de différens actes et procès-verbaux (1) qui sont faits en exécution de la nouvelle législation forestière. 4 vol. in-8°. 3 fr.

(1) Ces Modèles, dans un moment où il s'agit de pratiquer des lois naissantes, peuvent être de la plus grande utilité à tous les magistrats, fonctionnaires et gardes chargés de les exécuter.

VOCABULAIRE DES SIX CODES, ou Vocabulaire du Code forestier réuni au Vocabulaire des cinq Codes; les deux ouvrages pris ensemble. 9 fr.

CODE DES JUSTICES DE PAIX ANNOTÉ. 4 vol. in-8°. 7 fr.

A Paris, chez TOURNACHON-MOLIN, éditeur, rue du Pont-de-Lodi, n° 5.

LIBRAIRIE MÉDICALE

DE GERMER BAILLÈRE, LIBRAIRE,

SUCCESSEUR DE M<sup>me</sup> AUGER MÉQUIGNON, RUE DE L'ÉCOLE-DE-MÉDECINE, n° 13 (bis.)

NOUVEAUX CONSEILS AUX FEMMES

SUR L'AGE PRÉTENDU CRITIQUE,

ou

CONDUITE A TENIR LORS DE LA CESSATION DES RÈGLES.

Troisième édition, augmentée de considérations hygiéniques sur les fleurs blanches, sur la première apparition des règles et les dérangemens de la menstruation;

PAR CONSTANT SAUCEROTTE,

Docteur en médecine de la Faculté de Paris; membre de plusieurs Sociétés savantes.

Un volume in-8° broché. — Prix: 2 fr. et 2 fr. 25 c. franc de port.

VENTES IMMOBILIÈRES

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> POIGNANT, NOTAIRE,

Rue Richelieu, n° 45 bis.

A vendre, une belle TERRE située communes de Cesny-aux-Vignes, Onezy et Airan, sur la rivière Laison, route de Paris à Caen, à cinq lieues de cette dernière ville et quarante-sept de Paris. Elle se compose d'un beau château avec cour, basse-cour, pièces d'eau, jardins, etc.; d'un corps de ferme, moulin, terres labourables, bois et prairies, le tout d'un revenu de 11,500 fr. environ.

S'adresser, sur les lieux, à M. POUSSARDIN, propriétaire;

A Caen, à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue Ecuycère, et à M. SEIGNEURIE, ancien notaire, rue du Géole;

Et à Paris, à M<sup>e</sup> POIGNANT, notaire, rue Richelieu, n° 45 bis.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, deux MAISONS situées à Paris, l'une rue de Bagnoux, n° 11, au coin de la rue de Vaugirard, avec terrasse au premier, cour, écurie, remise, bûcher, jardin, puits mitoyens, grenier à fourrage, six caves.

L'autre rue de Vaugirard, n° 102, consistant en ateliers de menuiserie, sculpture et peinture, grande cour, cabinets d'aisance, magasin à bois et logement de menuisier.

S'adresser pour les renseignements:

A M<sup>e</sup> DOMINIQUE LAMBERT, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 42.

Et à M<sup>e</sup> PATURAL, avoué, rue d'Amboise, n° 7.

On désire acquérir un GREFFE de Tribunal de 1<sup>re</sup> instance. — S'adresser au second clerc de M<sup>e</sup> BELLOT, notaire, à Paris, rue Montmartre, n° 48.

A vendre: ÉTUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris. — S'adresser à M<sup>e</sup> COLLET, avoué à Paris, rue Saint-Méry, n° 25.

A vendre à l'amiable, bon FONDS de marchands de vins-traiteur, avec hôtel garni, situé au centre et dans un des meilleurs quartiers de Paris; long bail.

S'adresser à M<sup>e</sup> FORJONEL, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, n° 16.

FONDS de librairie, abonnement de lecture, marchand de papiers et fournitures de bureaux, situé dans le quartier de la Chaussée-d'Antin, avec brevet de libraire; le tout à céder à l'amiable. S'adresser à M. FORGONEL, rue Saint-Sauveur, n° 16.

350,000 fr. à placer à 4 1/2 p. 0/0 en une ou plusieurs parties, par bonne hypothèque à Paris ou dans les environs. S'adresser à M<sup>e</sup> BELLOT, notaire, rue Montmartre, n° 148.

A vendre 800 fr., piano magnifique à échappement de Pedzol, d'une superbe harmonie; pour 450 fr., meuble de salon de la plus grande beauté. S'adresser rue Neuve-Saint-Eustache, n° 46, au portier.

AVIS

Ed. GARNOT, libraire, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, n° 7, à Paris, achète, toujours au comptant, les BIBLIOTHÈQUES et PARTIES DE BIBLIOTHÈQUES.

Depuis plusieurs années il reçoit en dépôt toute espèce de livres, anciens et modernes, il se charge d'en faire opérer la vente aux enchères publiques dans la huitaine du dépôt, et en remet le prix trois jours après la vente.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmaing.

